

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : J72757F
N° contrat : 1254000 / 002 182465/0
Code courtier : 2332/M220
N° SIREN : 929026193

PREFERENCE RENOVATION GLOBALE
282 CHEMIN DE BORDE BLANCHE
31660 BESSIERES

Pour tout renseignement contacter :

Votre intermédiaire
MBC ASSURANCE CONSTRUCTION SARL
35 ALLEE DES BOUGAINVILLEES
83130 LA GARDE
Tél. : 04.22.14.61.42
Fax : 04.83.43.19.14

Attestation d'assurance GLOBAL CONSTRUCTEUR

Période de validité : du 01/07/2024 au 31/12/2024

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL CONSTRUCTEUR numéro J72757F1254000 / 002 182465/0.

1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- **Activité : Travaux de rénovation / réhabilitation**

Définition :

Réalisation de travaux rénovation / réhabilitation de locaux d'habitation ou tertiaires.

Cette activité ne comprend pas les travaux portant sur :

- les fondations,
- la structure porteuse du bâtiment,
- la charpente,
- la couverture,
- l'étanchéité,
- ainsi que les travaux d'isolation par l'extérieur.

- **Activité : Plomberie**

Définition :

Réalisation d'installations et/ou de pose de :

- production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- appareils sanitaires,
- réseaux de distribution de fluide ou de gaz,
- réseaux de distribution de chauffage par eau, y compris les radiateurs,
- gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.



N° assuré : J72757F
N° contrat : 1254000 / 002 182465/0
Code courtier : 2332/M220
N° SIREN : 929026193
Attestation

2/6

Cette activité ne comprend pas :

- la réalisation d'installations de géothermie,
- la réalisation d'installations photovoltaïques,
- la réalisation de réseaux de vapeur ou d'eau surchauffée, de réseaux de chaleur ou de chauffage urbain,
- la réalisation de réseaux d'air comprimé, de réseaux industriels de toute nature,
- la réalisation de réseaux de froid urbain ou de distribution de frigories,
- la pose d'installations d'appareils de production de chauffage,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

- Activité : Chauffage et installations thermiques

Définition :

Réalisation d'installations de :

- production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraîchissement, y compris les pompes à chaleur et les poêles,
- capteurs solaires thermiques non intégrés sur des maisons individuelles ou bâtiments à usage collectif,
- production et distribution d'eau chaude sanitaire,
- ventilation mécanique contrôlée (V.M.C).

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Cette activité ne comprend pas la réalisation ou la pose de :

- système de captage géothermique,
- capteurs solaires thermiques intégrés,
- installations photovoltaïques,
- inserts et cheminées.

- Activité : Installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air

Définition :

Réalisation d'installations d'aéraulique (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement, de climatisation et de chauffage.

Cette activité comprend les travaux accessoires et nécessaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Cette activité ne comprend pas :

- la réalisation du système de captage géothermique,
- la pose de capteurs solaires thermiques intégrés,
- la pose d'installations photovoltaïques.



N° assuré : J72757F
N° contrat : 1254000 / 002 182465/0
Code courtier : 2332/M220
N° SIREN : 929026193
Attestation

3/6

- Activité : Installations solaires thermiques

Définition :

Installation de chauffe-eau ou de capteurs solaires thermiques dans des maisons individuelles ou bâtiments à usage collectif.

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.
Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date ;
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P, ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics ;
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ;
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----



N° assuré : J72757F
 N° contrat : 1254000 / 002 182465/0
 Code courtier : 2332/M220
 N° SIREN : 929026193
 Attestation

2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie | Montant de la garantie |
|---|--|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> |
| | <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> |
| | <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p> |
| Durée et maintien de la garantie | |
| <p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> | |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.



N° assuré : J72757F
 N° contrat : 1254000 / 002 182465/0
 Code courtier : 2332/M220
 N° SIREN : 929026193
 Attestation

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 1 000 000 euros par sinistre.

3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera appliqué la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

| Nature de la garantie | Montant de garantie |
|--|------------------------------|
| Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil. | 1 000 000 euros par sinistre |

4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.



N° assuré : J72757F
 N° contrat : 1254000 / 002 182465/0
 Code courtier : 2332/M220
 N° SIREN : 929026193
 Attestation

6/6

| Nature de la garantie | Montant de garantie |
|--|--|
| Dommages corporels | 8 000 000 euros par sinistre |
| Dommages matériels | 1 000 000 euros par sinistre |
| - sauf dommages résultant d'une mise en conformité avec les règles de l'urbanisme | 100 000 euros par sinistre |
| - sauf dommages à l'engin transporté pour compte de tiers | 200 000 euros par sinistre et par an |
| - sauf dommages aux matériaux transportés pour le compte de tiers | 50 000 euros par sinistre et par an |
| Dommages immatériels | 500 000 euros par sinistre |
| Limite pour dommages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation | 100 000 euros par sinistre |
| Limite pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante | 1 000 000 euros par sinistre et par an |
| Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement | 500 000 euros par sinistre et par an |
| Responsabilité environnementale (pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période) | 100 000 euros par sinistre et par an |

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
 le 08/07/2024

Le Président du Directoire

